

Arrêt

**n°45 575 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**La Commune de Colfontaine, représentée par son collège des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (...) sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 9 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me VERVENNE *loco* Me S. DESSAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En l'absence de dossier administratif et de note d'observations, le présent exposé des faits a été réalisé à partir des mentions qui figurent sur l'acte attaqué ainsi que sur la base de l'exposé des faits de la requête introductive d'instance.

1.2. Le 19 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 9 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse (...) »

Il résulte du contrôle (sic) du 05/01/2010 et 08/02/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir à cet égard que « l'acte attaqué est uniquement motivé par l'indication du fait que deux contrôles de résidence ont été effectués, respectivement le 5 janvier et le 8 février 2010 qui n'ont pas permis de constater que l'intéressé résidait affectivement (sic) à l'adresse indiquée dans la décision (sic) introduite le 15 décembre 2009. (...). Que l'exigence de motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration imposaient à la partie adverse d'expliquer au requérant les motifs de sa décision ». Elle cite les extraits de deux arrêts du Conseil de céans et poursuit en alléguant qu' « En l'espèce, la motivation pour le moins succincte de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de prendre connaissance des justifications de la décision prise et de pouvoir en contester le contenu. En l'occurrence, l'absence du requérant à son lieu de résidence au moment où l'agent de quartier est passé n'est pas suffisante pour en déduire qu'il n'y réside pas effectivement. Des entretiens téléphoniques avec les services communaux et le conseil du requérant ont permis à la commune de prendre connaissance des éléments factuels de la situation du requérant, à savoir que le requérant se lève aux petites heures afin d'être sur son lieu de travail à 7h du matin à Charleroi. Ceci explique qu'il ne pouvait être trouvé présent à son domicile pendant la journée ». Par ailleurs, la partie requérante se réfère à des pièces jointes à la requête, dont elle estime qu'elles démontrent à suffisance la présence effective du requérant à l'adresse communiquée. Elle poursuit en faisant valoir qu' « Il ne ressort pas de la motivation de la partie adverse qu'une enquête ait été réalisée auprès des voisins du requérant afin de vérifier sa présence effective sur les lieux. Il ne ressort pas non plus que fut interrogé Monsieur [X. X.] qui aurait été le plus à même de renseigner l'agent de quartier sur la présence effective du requérant sur les lieux dès lors qu'il l'héberge. L'absence de ces éléments dans le dossier et dans la motivation de la décision attaquée prouvent que la décision prise par la partie adverse est insuffisamment motivée et lacunaire. La motivation de la décision attaquée n'a pas permis au requérant de prendre connaissance du contenu des enquêtes de résidence réalisées. Ce contenu est toutefois indispensable pour permettre au requérant de se justifier. (...) ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère l'argumentation formulée dans l'acte introductif d'instance, sans rien y ajouter.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, entre autres, que le conseil du requérant aurait informé la partie défenderesse de divers éléments expliquant qu'il ne pouvait se trouver à son domicile durant la journée, pour des raisons professionnelles.

